



Avis n° 2023-0065

Séance du 31 mai 2023

2^e Section

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

COMMUNE DE FARBUS

Département du Pas-de-Calais (62)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, L. 2121-35 à L. 2121-39 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 11 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 12 mai 2023, par laquelle le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais, par délégation du préfet du Pas-de-Calais, l'a saisie, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Farbus n'a pas été adopté avant la date butoir fixée par cet article, à la suite de ses rejets, par le conseil municipal, les 7 et 14 avril 2023, de la proposition de budget primitif pour 2023 présentée par le maire ;

VU la lettre du président de la chambre, du 15 mai 2023, informant le maire, ordonnateur de la commune de Farbus, de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'observations écrites ;

VU les documents remis par le maire et par la secrétaire de mairie de la commune, par voie électronique, et sur place, le 17 mai 2023 ; et après avoir entendu le maire, le 17 mai 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Léo Guilhem, conseiller,

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

CONSIDÉRANT que les informations indispensables à l'établissement du budget ont été mises en ligne le 31 mars 2023 par la direction générale des collectivités locales ; que, par courrier du 6 avril 2023, le préfet du Pas-de-Calais a informé la commune de ces éléments indispensables ; qu'ainsi, le délai d'adoption du budget primitif 2023, et de transmission de celui-ci à la préfecture, sont, respectivement, prorogés au 21 avril et 6 mai 2023 ; qu'en l'espèce, ces dispositions n'ont aucun effet, car la saisine est datée du 11 mai 2023, soit après la date butoir de transmission du budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune est constitué du seul budget principal ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 11 mai 2023 susvisée, le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif n'a pas été adopté, à la suite des rejets, par le conseil municipal, les 7 avril et 14 avril 2023, de la proposition de budget primitif présentée par le maire ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais, par délégation du préfet du Pas-de-Calais, a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe, de tous les documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité, le 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète, à compter de cette date ;

SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, et le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère de sécurité ou d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère ; qu'en conséquence, les propositions qui suivent tiennent compte, notamment, des notifications des dotations et concours reçus par la commune, le niveau des propositions d'inscription des dépenses non obligatoires étant établi, au vu des dépenses réalisées au cours des trois années précédentes, de la situation des dépenses en cours, ainsi que des justificatifs produits ;

CONSIDÉRANT que les prévisions sont établies, par la chambre, par chapitre budgétaire ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante pourra voter d'autres dépenses, lorsqu'elle aura retrouvé sa capacité budgétaire ;

SUR LES RESTES À RÉALISER

CONSIDÉRANT qu'il appartient de vérifier la sincérité des restes à réaliser de l'exercice précédent ; que ces derniers doivent correspondre, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, aux dépenses engagées non mandatées, et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ;

CONSIDÉRANT, qu'au compte administratif 2022, aucun reste à réaliser n'était inscrit ; qu'il convient, toutefois, d'inscrire le montant de 26 491,33 € en recettes, comme présenté en annexe n° 1, et 0 € en dépense ;

SUR L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, le 3 mars 2023, a voté en faveur des propositions d'affectation des résultats de clôture de l'exercice 2022 ; que, cependant, eu égard à la modification des montants à inscrire en restes à réaliser, le besoin de financement et, *in fine*, l'affectation des résultats 2022, s'en trouvent modifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la reprise des résultats, dans les conditions prévues aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la chambre est fondée, dans le cadre de ses propositions en vue du règlement du budget primitif 2023, à retenir une affectation des résultats conforme aux dispositions de l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles : « *Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :*

1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice... » ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022, approuvés le 3 mars 2023, sont concordants ;

CONSIDÉRANT qu'à la clôture de l'exercice 2022, la section de fonctionnement présente un excédent de 70 178,75 € ; que le résultat antérieur reporté de ladite section est de 194 518,21 € ; qu'ainsi, l'excédent de la section de fonctionnement s'établit à 264 696,96 € ;

CONSIDÉRANT que le déficit de la section d'investissement de l'exercice 2022 s'élève à 77 912,80 €, et que le déficit reporté des exercices antérieurs s'établit à 42 668,33 € ; que le déficit de la section d'investissement de l'année 2022 s'élève donc à 120 581,13 €, et doit être repris à la ligne budgétaire D001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;

CONSIDÉRANT que l'exercice 2022 présente des restes à réaliser, à la section d'investissement, de 0 €, en dépenses, et de 26 491,33 €, en recettes, ce qui représente un solde positif de 26 491,33 €, le besoin de financement de la section d'investissement s'établissant alors à 94 089,80 € ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'excédent de fonctionnement constaté sur l'exercice précédent doit être affecté, en priorité, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ; qu'ainsi, sur le montant de 264 696,96 € de résultats cumulés de la section de fonctionnement, la commune doit affecter 94 089,80 € en excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068), en recettes d'investissement ; que le solde de l'excédent de fonctionnement, soit 170 607,16 €, doit être repris à la ligne budgétaire R002 « Résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif 2023 ;

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT qu'en matière de dépenses d'investissement nouvelles, la chambre ne peut retenir que celles nécessitées par l'urgence ou la sécurité, celles indispensables au bon fonctionnement des services publics locaux, ainsi que les dépenses obligatoires ou déjà engagées ; qu'il appartiendra ultérieurement à l'assemblée délibérante de voter, le cas échéant, d'autres dépenses d'investissement, lorsqu'elle aura recouvré son pouvoir budgétaire ;

CONSIDÉRANT que les tableaux d'amortissement des emprunts en cours prévoient le remboursement des annuités en capital, à hauteur de 47 146,58 € ; qu'il convient donc d'inscrire 47 500 € de crédits au chapitre 16 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire au chapitre 20 des crédits de 3 000 € pour les dépenses liées à une facture déjà reçue par la commune de 2 913 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire, au chapitre 21, les dépenses liées aux projets d'entretien du toit et des portes de l'hôtel de ville, pour 20 000 €, ces investissements répondant au caractère obligatoire des dépenses de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le total des dépenses réelles d'investissement, en incluant les restes à réaliser, s'élève à 70 500 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire, au chapitre 041, des crédits de 536 €, dans le cadre de l'entrée, dans le patrimoine de la commune, d'une parcelle de terrain cédée ; que le total des dépenses d'ordre d'investissement s'élève à 536 € ;

CONSIDÉRANT que le montant à inscrire au compte D001 « Solde d'exécution négatif reporté » est de 120 581,13 € ; le total des dépenses d'investissement cumulées s'établit donc à 191 617,13 € ;

Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que doivent être inscrites les subventions d'investissement au chapitre 13 pour 37 909,51 €, dont 13 211,78 € de crédits nouveaux, et 24 697,33 € de restes à réaliser ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 10(hors 1068) « Dotations fonds divers et réserves », la somme de 2 398,08 € peut être inscrite, compte tenu du montant des recettes attendues du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée découlant des dépenses d'investissement 2022 ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'excédent de fonctionnement, capitalisé au compte 1068, est arrêté à 94 089,80 € ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le montant des recettes réelles d'investissement, restes à réaliser compris, s'élève à 136 190,99 € ;

CONSIDÉRANT que 1 200 € doivent être inscrits au chapitre 040 au titre de l'amortissement, sur cinq ans, d'une subvention versée de 6 000 € à la commune de Thélus ; que 536 € doivent être inscrits au chapitre 041 pour les raisons mentionnées ci-avant ; que les recettes d'ordre d'investissement, hors virement de la section de fonctionnement du chapitre 021, sont donc de 1 736 € ;

Sur l'équilibre de la section d'investissement

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT qu'un virement de la section de fonctionnement de 53 690,14 € est nécessaire pour parvenir à l'équilibre de la section d'investissement (chapitre budgétaire 021) ;

Sur la couverture de l'annuité en capital des emprunts

CONSIDÉRANT que le montant de l'annuité en capital s'élève à 47 146,58 € ;

CONSIDÉRANT que le montant cumulé du prélèvement sur la section de fonctionnement et des ressources propres de la section d'investissement, lesquelles sont constituées des subventions d'investissement, des excédents de fonctionnement capitalisés, des recettes de FCTVA et des subventions d'investissement, est suffisant pour assurer la couverture du remboursement des annuités en capital des emprunts ; que, dès lors, la règle dite « du petit équilibre », prévue par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, est respectée ;

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses au chapitre 011 « Charges à caractère général » sont fixées à 127 990 € pour prendre en compte le fonctionnement normal des services publics, ainsi que les opérations engagées au regard des justificatifs produits et les dépenses mandatées au cours des premiers mois de l'année ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » sont évaluées à 120 200 €, compte tenu des dépenses mandatées au cours des premiers mois de l'année et de la situation des effectifs ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses au chapitre 014 « Atténuations de produits », correspondant à la contribution de la commune au fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales, sont estimées à 2 000 € ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses au chapitre 065 « Autres charges de gestion courante » peuvent être retenues pour 89 252,08 € pour prendre en compte les opérations engagées au regard des justificatifs produits et les dépenses mandatées au cours des premiers mois de l'année ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses au chapitre 66 « Charges financières » sont arrêtées à 13 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des inscriptions pour des charges exceptionnelles (chapitre 67) des dotations aux provisions (chapitre 68) et pour des dépenses imprévues (chapitre 022) ;

CONSIDÉRANT donc que les dépenses réelles de la section de fonctionnement doivent être arrêtées à 352 442,08 € ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'ordre sont composées de 1 200 € au chapitre 042 pour les raisons mentionnées ci-avant et de 53 690,14 € de virement à la section d'investissement (chapitre 023), soit un total de 54 890,14 € ;

CONSIDÉRANT donc que les dépenses de la section de fonctionnement doivent être arrêtées à 407 332,22 € ;

Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 doit être repris à la ligne budgétaire R002 « Résultat reporté », pour un montant de 170 607,16 €, comme indiqué précédemment ;

CONSIDÉRANT que le montant des atténuations de charges (chapitre 013) peut être arrêté à 2 600 €, compte tenu des recettes enregistrées au cours des premiers mois de l'année ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de recettes au chapitre 70 « Produits des services et du domaine » peuvent être évaluées à 1 525 €, compte tenu des recettes enregistrées au cours des premiers mois de l'année ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de recettes au chapitre 73 « Impôts et taxes » s'établissent à 274 663,95 €, dont 209 805 € au chapitre 731, conformément à l'état prévisionnel n° 1259 établi par la direction générale des finances publiques pour la commune et aux produits attendus de la fiscalité reversée par l'intercommunalité et des autres taxes ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de recettes au chapitre 74 « Dotations et participations » doivent être établies à 51 020,08 € ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de recettes au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » sont évaluées à 28 500 €, compte tenu des recettes enregistrées au cours des premiers mois de l'année et des trois derniers exercices ;

CONSIDÉRANT donc que les recettes réelles de la section de fonctionnement doivent être arrêtées à 358 309,03 € ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-6 du code général des collectivités territoriales dispose que « (...) *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté et dont la section d'investissement est en équilibre réel (...)* » ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la section de fonctionnement s'établit à 528 916,19 € en recettes, compte tenu du résultat reporté de 170 607,16 €, et à 407 332,22 € en dépenses ; qu'elle présente ainsi un excédent de 121 583,97 € et se trouve donc en équilibre au sens de l'article L. 1612-6 précité ;

SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET

CONSIDÉRANT que le budget principal 2023 peut être arrêté en équilibre réel au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-6 du code général des collectivités territoriales, à 720 533,32 € en recettes cumulées et à 598 949,35 € en dépenses cumulées comme présenté en annexes n° 2 et 3 ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Pas-de-Calais ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet du Pas-de-Calais de régler le budget primitif 2023 de la commune de Farbus conformément aux tableaux annexés ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Pas-de-Calais, au maire de la commune de Farbus et au comptable de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-18 du même code, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 2^e section, le 31 mai 2023.

Présents : M. Jean-Marc Le Gall, président de section, président de séance, Mme Magali Fallou, première conseillère, et M. Léo Guilhem, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Jean-Marc Le Gall

ANNEXE N° 1 : RESTES A REALISER EN RECETTES

Budget primitif 2023 (recettes en euros)					
Chapitre	Tiers/financeur	Date notification	Montant prévu	Titré	RAR
13	Département (Fonds d'aménagement rural et de développement agricole - FARDA)	13/06/2022	16 514,73	9 983,00	6 531,73
13	Communauté urbaine d'Arras	09/12/2022	18 166,00	-	18 166,00
21	FEDER/Union européenne	04/04/2022	1 793,60	-	1 793,60
Total					26 491,33

**ANNEXE N° 2 : PRESENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA
COMMUNE DE FARBUS**

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT	407 332,22 €	358 309,03 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	0,00 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00 €	170 607,16 €
=		=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	407 332,22 €	528 916,19 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT	71 036,00 €	165 125,80 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00 €	26 491,33 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	120 581,13 €	0,00 €
=		=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	191 617,13 €	191 617,13 €

TOTAL

	TOTAL DU BUDGET	598 949,35 €	720 533,32 €
--	------------------------	---------------------	---------------------

ANNEXE N ° 3 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE DE FARBUS

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	127 990,00	013	Atténuations de charges	2 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	120 200,00	70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 525,00
014	Atténuation de produits	2 000,00	73	Impôts et taxes	64 858,95
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	89 252,08	731	Fiscalité locale	209 805,00
			74	Dotations et participations	51 020,08
			75	Autres produits de gestion courante	28 500,00
Total des dépenses de gestion courante		339 442,08	Total des recettes de gestion courante		358 309,03
66	Charges financières	13 000,00	76	Produits financiers	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	77	Produits exceptionnels	0,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		352 442,08	Total des recettes réelles de fonctionnement		358 309,03
023	Virement à la section d'investissement	53 690,14			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	1 200,00	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		54 890,14	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00
TOTAL		407 332,22	TOTAL		358 309,03
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	R002	Résultat reporté ou anticipé	170 607,16
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		407 332,22	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		528 916,19

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	121 583,97
---	------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	37 909,51
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 000,00	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	204	Subventions d'équipement reçues	0,00
21	Immobilisations corporelles	20 000,00	21	Immobilisations corporelles	1 793,60
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	23	Immobilisations en cours	0,00
Total des dépenses d'équipement		23 000,00	Total des recettes d'équipement		39 703,11
10	Dotations, fond divers et réserves	0,00	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	2 398,08
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	94 089,80
13	Subventions d'investissement	0,00	138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	47 500,00	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00
18	Compte de liaison : affectation à...	0,00	18	Compte de liaison : affectation à...	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	27	Autres immobilisations financières	0,00
020	Dépenses imprévues d'investissement	0,00	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		70 500,00	Total des recettes réelles d'investissement		136 190,99
			021	Virement de la section de fonctionnement	53 690,14
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	040	Opérat° ordre transfert entre sections	1 200,00
041	Opérations patrimoniales	536,00	041	Opérations patrimoniales	536,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		536,00	Total des recettes d'ordre d'investissement		55 426,14
TOTAL		71 036,00	TOTAL		191 617,13
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	120 581,13	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		191 617,13	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		191 617,13